
Rapport thématique

Incarcérations de longue durée et atteintes aux droits

Dossier de presse

« J'ai profité du concours national d'écriture en prison [...] pour faire passer un message (auquel le jury national a été sensible et m'a ainsi offert un premier prix). Le sujet était : "une rencontre". A la fin de ma nouvelle, un personnage (un prisonnier qui en rencontre un autre dans la cour) crie :

- Mais je n'ai pas été condamné à...à crever là-dedans, moi !
- Nous non plus. Et pourtant... »

Extrait d'une lettre adressée par un détenu au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Depuis 2008, le CGLPL rencontre les hommes et les femmes durablement incarcérés au sein des établissements pénitentiaires français et reçoit leurs témoignages. Si les droits des personnes incarcérées pour de longues durées ne diffèrent pas de ceux qui sont reconnus à l'ensemble de la population détenue, le CGLPL observe que, **lorsque l'incarcération se prolonge, des atteintes spécifiques aux droits émergent.**

Déterminer le seuil de ce qui pourrait être qualifié de « longue peine » est une entreprise délicate, propre à chaque interlocuteur et aux critères subjectifs qu'il estime pertinent de retenir. La « longue peine » est variablement celle qui est supérieure à une, trois, cinq, dix, vingt ans. C'est alternativement le temps qui rend définitivement détenu, celui qui désinsère, qui rompt les liens sociaux et familiaux. **L'appréciation de ce temps varie selon une multitude de facteurs : âge, état de santé, situation familiale, infraction commise, parcours de vie et ressources de chacun.** Les réactions à l'enfermement sont aussi diverses que les individus concernés. Tous partageront néanmoins une existence commune.

Au cours des décennies qui ont suivi l'abolition de la peine de mort en France, le nombre de personnes purgeant des longues peines n'a cessé d'augmenter sous l'impulsion d'une succession de réformes ayant progressivement durci l'arsenal répressif. L'instauration de la réclusion criminelle à perpétuité (RCP), de la période de sûreté, la multiplication des circonstances aggravantes, la complexification des procédures d'accès aux mesures d'aménagement de peine sont autant de facteurs expliquant l'augmentation de la durée moyenne de détention. **L'allongement moyen de la durée des peines de prison, et plus particulièrement l'allongement des « longues peines », est une source majeure de l'augmentation de la population carcérale.**

Les trajectoires carcérales singulières décrites dans ce rapport obligent à interroger la mise en œuvre concrète de la « longue peine » comme principale réponse donnée aux infractions les plus graves. Tous les condamnés ont vocation à être libérés un jour, même très lointain : il convient de se préoccuper, tout au long de l'exécution de ces peines, des conditions dans lesquelles les individus sont pris en charge et leur sortie préparée.

Des établissements non adaptés à des prises en charge de longue durée

➤ Une attente en maison d'arrêt dans des conditions indignes

❖ Le temps délétère de la maison d'arrêt

Au 1er janvier 2022, les personnes condamnées à des peines de plus de cinq ans et détenues en maison d'arrêt s'y trouvaient en moyenne depuis près de trois ans et celles condamnées à des peines supérieures à dix ans y étaient maintenues environ 4 ans. **Le séjour en maison d'arrêt s'allonge donc en fonction de la durée de la peine prononcée**, en raison d'une instruction potentiellement plus longue, d'une procédure d'orientation plus lourde et de l'engorgement de la plupart des établissements pour peine.

Bien qu'elles aient vocation à accueillir les détenus présumés innocents, c'est dans les maisons d'arrêt que les conditions de détention sont les plus difficiles. Le CGLPL décrit régulièrement la vie quotidienne dans ces établissements, leur vétusté, leur insalubrité et leur délabrement, aggravés par une surpopulation endémique. Ces conditions sont d'autant plus insupportables que les détenus restent enfermés vingt-deux heures sur vingt-quatre en cellule, dans une promiscuité insupportable. Si l'inactivité concerne l'ensemble des détenus des maisons d'arrêt, ceux encourant ou condamnés à une longue peine se trouvent particulièrement délaissés par l'administration pénitentiaire.

Plus encore que pour tout autre détenu, la détention provisoire du public « longue peine » est un moment suspendu à l'annonce de la condamnation définitive qui, seule, va permettre d'initier une feuille de route. Après la condamnation, le suivi pénitentiaire consiste, pour l'essentiel, à organiser le départ du détenu en établissement pour peine. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est peu investi dans le suivi des prévenus ou condamnés à une longue peine. **Les témoignages des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) s'accordent sur l'impossibilité de prendre le temps pour ce public.**

Quelle que soit leur situation pénale, les personnes détenues en maison d'arrêt doivent bénéficier d'un accompagnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation et d'un accès effectif aux activités (sport, enseignement, culture, formation professionnelle et travail).

❖ L'enjeu du procès

S'il doit être rappelé que les personnes prévenues ont droit au respect de la présomption d'innocence, de nombreux détenus, dont certains reconnaissent les faits pour lesquels ils ont été mis en cause, s'attendent à être sanctionnés à une lourde peine. Or, **la préparation du procès s'organise dans des conditions matérielles dégradées, peu favorables au respect des droits de la défense.** Dans un contexte de surpopulation carcérale, les obstacles sont nombreux et parfois insurmontables pour préparer convenablement sa défense et **l'information du mis en examen sur l'organisation de son procès est un champ sous-investi** : seul l'avocat, plus ou moins disponible, intervient à ce stade.

Les enjeux considérables qu'emporte la comparution devant les juridictions pénales – *a fortiori* lorsqu'une peine particulièrement lourde est encourue – imposent de garantir au détenu les moyens de s'y préparer et de comparaître dans des conditions respectueuses de sa dignité et des droits de la défense.

➤ Les aléas de l'affectation en établissement pour peine

L'orientation en établissement pour peine est déterminante pour la personne détenue qui va séjourner de longues années dans l'établissement d'affectation. Elle relève de critères légaux mais est également tributaire des places disponibles.

❖ Des délais de transfert anormalement élevés

La loi prévoit un délai de neuf mois pour le transfert en établissement pour peine de toute personne détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans. En pratique, les personnes condamnées à une longue peine sont maintenues en maison d'arrêt

ou au centre national d'évaluation (CNE) plus longtemps, dans l'attente de leur affectation. Parmi les personnes libérées en 2019 après avoir été condamnées à une ou plusieurs peines supérieures à cinq ans, la durée de leur affectation en maison d'arrêt a été en moyenne de 917 jours (soit deux ans et demi) dont 776 dans l'attente de leur transfert.

La procédure d'orientation en établissement pour peine est contrainte par des contingences pratiques. Un dossier d'orientation est constitué aux fins de recueillir les avis des différents services pénitentiaires et des autorités judiciaires. Les délais de traitement sont très variables selon les établissements, la principale difficulté étant de recueillir les pièces judiciaires nécessaires à la constitution du dossier d'orientation et à la décision d'affectation. **Les délais varient également selon les places disponibles dans l'établissement visé pour l'affectation.** La procédure d'orientation s'allonge d'autant plus lorsque l'intéressé doit transiter par le CNE. En pratique, les délais moyens d'attente oscillent entre quatorze et dix-huit mois pour y accéder et les détenus doivent ensuite de nouveau patienter jusqu'à une année à l'issue de leur session d'évaluation avant d'être transférés vers un établissement pour peine.

Les délais de transfert en établissement pour peine à compter de la condamnation définitive doivent être significativement réduits. Les personnes détenues doivent être informées du délai prévisible de leur affectation.

❖ Une prise en compte insuffisante des besoins des personnes détenues

Au 1er janvier 2023, la France compte vingt-cinq centres de détention, six maisons centrales et quarante-neuf centres pénitentiaires disposant d'un quartier centre de détention ou maison centrale. Ils sont occupés, en moyenne, à 88 %. L'affectation des détenus en établissement pour peine est en principe guidée par quatre critères principaux : la dangerosité, le maintien des liens familiaux, les besoins de prise en charge psychologique et psychiatrique, les souhaits du détenu concernant le travail et la formation professionnelle. Mais **en pratique, le taux d'occupation des établissements pour peine est un paramètre essentiel de l'orientation qui prime souvent sur les besoins et souhaits exprimés par les personnes détenues.**

Certaines catégories de détenus sont prioritairement affectées dans des établissements « fléchés » qui leur sont spécifiquement dédiés, souvent au détriment du maintien de leurs liens familiaux. Les auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS) sont ainsi principalement orientés vers l'un des vingt-deux établissements dédiés leur prise en charge. Par ailleurs, seule une partie des établissements pour peine accueille les femmes. Elles sont orientées vers l'un des treize quartiers centre de détention (QCD) du territoire (sept en France métropolitaine et un dans chaque département d'Outre-Mer). Ces établissements, quasi-exclusivement implantés dans le Nord de la France, sont inégalement répartis. Le seul établissement pour peine accueillant des femmes dans la moitié Sud du pays est situé au centre pénitentiaire de Marseille. Ce maillage territorial déséquilibré éloigne les détenues de leurs attaches familiales et perturbe leurs projets de réinsertion.

Les besoins des détenus, qui devraient guider le choix d'établissement, ne sont ainsi pas toujours pris en compte. Quand bien même les détenus ne sont pas orientés vers un établissement « fléché », encore faut-il qu'ils puissent exprimer leurs souhaits sur le fondement d'informations claires, fiables et actualisées, délivrées au cours de la procédure d'orientation. Or, **aucun système d'information ne leur permet d'orienter leur choix. Les détenus ne peuvent compter que sur les informations plus ou moins fiables que leur délivrent tant bien que mal les agents, leurs proches, et le bouche-à-oreille.**

L'orientation des personnes détenues en établissement pour peine doit effectivement tenir compte de leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leurs perspectives. La décision d'affectation ne saurait avoir pour finalité de répondre aux contraintes de gestion de l'administration.

❖ Une affectation initiale difficilement contestable

Rejoindre un établissement pour peine constitue une étape majeure dans le parcours des personnes purgeant les peines les plus longues. Elle marque un temps fort : celui d'une forme d'installation pénitentiaire pour de nombreuses années. Elle symbolise également la rupture avec le milieu de la maison d'arrêt, où la promiscuité est intense, le bruit permanent et les services sursollicités.

Les décisions de première affectation en établissement pour peine sont en principe insusceptibles de recours, à moins que le requérant n'établisse que cette décision met en cause gravement ses droits fondamentaux. L'interprétation restrictive de cette exception par les tribunaux administratifs et l'impossibilité de disposer de l'ensemble des pièces qui fondent la décision rendent hasardeuse l'issue de ce recours. **En pratique, la décision d'affectation emporte un caractère irrémédiable** et il appartiendra au détenu de déposer une demande de transfert depuis l'établissement d'accueil pour espérer changer d'établissement ensuite.

Les personnes détenues doivent bénéficier d'un recours effectif contre la décision initiale d'affectation en établissement pour peine.

❖ Les difficiles changements d'affectation

Pour les personnes affectées en maison centrale, un transfert en centre de détention peut constituer un sas avant la libération. Mais de nombreux détenus font le choix de s'y maintenir en raison des ruptures que peuvent occasionner un tel transfert. **Pour l'administration pénitentiaire, le transfert en centre de détention est une occasion de « dynamiser le parcours d'exécution de peine ».** Lorsqu'ils sont accordés, les transferts peuvent se heurter à des délais de mise en œuvre importants, jusqu'à plusieurs années pour les établissements les plus sollicités. La priorité étant donnée aux transferts massifs de courtes peines vers les centres de détention, pour « désencombrer » les maisons d'arrêt, le transfert des détenus « longues peines » passe en second plan et ces derniers attendent longuement leur tour en maison centrale.

Parmi le public hétérogène des longues peines, certains passent la quasi-totalité de leur détention dans un même établissement. D'autres, en revanche connaissent des transferts successifs qui s'accompagnent de ruptures de prise en charge. La transmission d'une synthèse par l'établissement de départ et sa reprise par l'établissement de destination ne sont pas encadrées, des ruptures de soins sont occasionnées par l'absence de transmission du dossier médical des patients. Si la continuité des permis de visite est globalement effective, l'autorisation de bénéficier des unités de vie familiale (UVF) n'est pas systématique. Un transfert s'accompagnera de la confrontation à une nouvelle politique locale d'aménagement de peine : certains détenus verront s'interrompre un cycle de permissions de sortir ou annuler leur demande d'aménagement de peine initiée dans l'établissement précédent.

Les changements d'établissement doivent tenir compte du parcours individuel de la personne et lui offrir des perspectives d'évolution.

➤ *Une organisation de la détention peu propice à l'autonomie des personnes détenues*

❖ Une liberté d'aller et venir limitée

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a autorisé la mise en place de régimes « différenciés » au sein des centres de détention, permettant de diversifier graduellement les régimes de détention du plus strict (« fermé » ou « contrôlé »), au plus libéral (« ouvert » ou de « confiance ») en passant par un système intermédiaire d'ouverture des portes sur une demi-journée (« semi-ouvert »). **De très rares centres de détention ont maintenu le régime unique de détention en « portes ouvertes »**, laissant aux détenus une totale autonomie en journée pour se rendre en cours de promenade, dans les espaces d'activités et les différents services.

Cette diversification est contradictoire avec la vocation de ces établissements théoriquement axés sur l'autonomie. Par ailleurs, l'opacité des critères d'affectation dans un régime ou dans un autre laisse place à la subjectivité. Quand une commission y est consacrée, l'absence d'examen périodique présente le risque « d'oublier » des personnes dans les régimes les plus stricts. La décision de placement en « régime fermé » peut-être utilisée comme sanction prise en dehors du cadre de la procédure disciplinaire et constitue une mesure infra-disciplinaire dans certains établissements.

Dans les centres pénitentiaires, structures où cohabitent plusieurs types de détention, l'ensemble des quartiers est conçu de manière identique, ce qui conduit à appliquer les mêmes

contraintes de sécurité aux détenus placés en quartier maison d'arrêt qu'à ceux placés en quartier centre de détention, et à restreindre drastiquement l'autonomie de ces derniers. Le fonctionnement cloisonné constitue une entrave à la liberté d'aller et venir : **à défaut de pouvoir circuler librement dans les espaces « communs » et se rendre hors de leur bâtiment, les détenus n'ont pour horizon que leur cellule.**

Les maisons centrales, qui comportent une organisation et un régime de sécurité renforcés, fonctionnent théoriquement sur le mode le plus strict. Le CGLPL constate dans certaines maisons centrales une application assouplie du régime « porte fermée », allant du séquençage à la mise en œuvre de régimes différenciés, jusqu'à l'instauration d'un régime « porte ouverte » généralisé. Les détenus peuvent alors se rendre dans les espaces collectifs (buanderie, bibliothèque, cuisine collective, cour de promenade, etc.) sans avoir besoin d'en demander l'autorisation en journée.

Le fonctionnement d'un établissement en « portes ouvertes » favorise ainsi l'accès aux différents services et équipements d'un établissement. Il peut toutefois générer de l'insécurité quand les personnes détenues ne disposent pas des moyens de se protéger, tels qu'un « verrou de confort » permettant à l'occupant d'une cellule de la fermer quand il le souhaite. Le cas des nombreuses personnes sollicitant leur affectation ou leur maintien en régime fermé ne devrait pas dédouaner l'administration de trouver les moyens de les protéger efficacement sans les soumettre à des mesures de contrainte supplémentaires.

Les établissements pour peine doivent encourager la liberté de circulation des personnes détenues, tout en leur permettant de préserver leur espace personnel.

❖ Des espaces de sociabilité restreints

La conception contemporaine des établissements pour peine est marquée par un objectif de séparation des individus, à travers l'encellulement individuel. Cet isolement, s'il participe de la dignité des personnes, est insuffisamment compensé par des espaces de convivialité favorisant le maintien de réflexes de vie en communauté. Cette vie en collectivité restreinte et subie marque une rupture intime avec la vie libre et cause la perte des aptitudes sociales primaires.

Dans les rares cas où il existe un réfectoire, le choix de sa place à table peut redonner aux détenus un semblant de vivre-ensemble. Mais dans l'immense majorité des cas, les repas sont pris seul en cellule, générant pour certaines personnes une souffrance dont les effets sont également visibles à la sortie.

L'aménagement des espaces extérieurs contribue à la vie sociale tout en offrant une « soupape de décompression » indispensable aux condamnés à de longues peines. Survivre de longues années dans un environnement carcéral suppose de l'imagination et des ressources, parmi lesquelles l'accès à la nature fait cruellement défaut. Ici ou là, des ateliers de médiation animale ou de jardinage, dont les effets apaisants et responsabilisants ne sont plus à démontrer, émergent. Des sorties sportives sont ponctuellement organisées.

Les régimes de détention et l'architecture des établissements pour peine doivent permettre et encourager la sociabilité des personnes détenues par la mise à disposition d'espaces verts et de lieux conviviaux.

❖ Une responsabilisation peu favorisée

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 disposait que le régime d'exécution de la peine avait comme objectif, outre la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts des victimes, « la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». Cette exigence implique que les actes du quotidien et le choix du mode de vie soient encouragés au sein des établissements : pouvoir cuisiner, laver et étendre son linge, faire ses courses, gérer ses biens, se vêtir comme on le souhaite, aménager son espace personnel, etc. Pourtant, quelques structures ne permettent toujours pas aux détenus d'être autonomes sur les aspects les plus élémentaires de leur vie quotidienne.

Les personnes doivent être en mesure d'effectuer elles-mêmes les actes de leur vie quotidienne (ménage, cuisine, courses, entretien du linge, etc.) et de s'approprier leur espace d'hébergement.

L'impensé du respect des droits et de la dignité sur le long terme

➤ *Des atteintes à l'intégrité physique et psychique peu prises en compte*

❖ *Une projection dans le temps dérégulée*

Comparer le temps carcéral et le temps du monde libre est délicat, le rapport au temps se situe entre le temps objectif de la science et de la société – le temps de la montre – et celui, vécu par la conscience, relatif à chacun. Subjectif, le temps est façonné par la personnalité de chaque individu, et s'avère abstrait : les tentatives vaines de trouver un seuil à ce que l'on pourrait qualifier de « longue peine » en sont la première illustration.

Le rapport au temps n'est pas seulement confisqué par la mise à distance de ce qui fait la vie à l'extérieur. Il est aussi altéré par la perte de la capacité de prévoir soi-même le programme de ses journées et de ses nuits, contraint par le fonctionnement des structures et l'organisation du personnel. Une longue peine altère globalement la capacité de l'individu à se projeter dans un temps futur. **Une partie des détenus condamnés aux plus longues peines n'imagine plus sortir et n'envisage des projets qu'à l'intérieur.**

❖ *Le développement de troubles sensoriels*

Les conditions concrètes d'incarcération vont jusqu'à modifier les sens. L'uniformisation durable des repas distribués en prison déforme par exemple le rapport au goût et à l'odorat. Se nourrir de repas collectifs pendant plusieurs années abîme ce rapport intime. Si l'offre de produits cantinables permet d'améliorer l'ordinaire, de nombreux détenus en sont privés, faute de moyens ou de matériel nécessaire à la cuisine.

Les limitations architecturales ont une forte incidence, excédant les seuls effets de l'âge, sur l'accommodation visuelle. L'environnement clos et les bruits de la détention génèrent également des troubles de l'audition. La solitude affective dans laquelle tout détenu est plongé modifie également le rapport au corps, au contact des autres, au toucher. La vie affective et sexuelle apparaît dans ces lieux clos comme impensée, voire taboue.

Le rapport à sa propre image se déforme aussi progressivement. Le CGLPL observe, lors de ses visites, les astuces mises en œuvre par les uns et les autres pour « se maintenir », et conserver une estime de soi. **Le rapport à son propre corps est durablement bouleversé par la main mise physique inhérente à la détention.** Les fouilles à nu répétées, l'usage de moyens de contrainte et l'intrusion dans l'intimité lors de certaines consultations médicales, en sont les principaux exemples.

Ces effets peuvent s'aggraver dans des proportions inquiétantes pour les personnes qui restent recluses en cellule ou qui sont placées à long terme en quartier d'isolement. Les professionnels observent cette modification des comportements, des attitudes et des sensations.

Dans les établissements pour peine, la démotivation de la population pénale est manifeste. Le Conseil de l'Europe considère cette apathie comme l'un des signes « inquiétants d'une mauvaise santé mentale » tout en relevant ce paradoxe fondamental : « il faut faire preuve de beaucoup d'imagination et de souplesse pour concevoir des activités et un accompagnement psychosocial qui aident le détenu à se faire à l'idée de passer le restant de sa vie en prison »¹.

Les services pénitentiaires et médicaux doivent prendre toutes mesures pour prévenir les effets néfastes de l'incarcération de longue durée sur la santé physique et psychique, tels que l'altération des sens.

¹ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2003)23 du Comité des Ministres des Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus longue durée.

❖ Une prise en charge médicale inadaptée

Dans un contexte d'isolement social, de perte des repères spatio-temporels et d'une image de soi qui s'étiolo, les détenus purgeant une longue peine sont surexposés au développement ou à l'aggravation de nombreux troubles. Les rares études dédiées à l'état de santé des longues peines concluent, pour ces dernières, à une morbidité et une vulnérabilité supérieures à celles de la population carcérale générale.

Les conditions d'accès aux soins, notamment spécialisés, participent de cette dégradation accélérée de l'état de santé général. Les consultations spécialisées s'organisent globalement à l'extérieur des unités sanitaires, au sein desquelles elles sont insuffisamment représentées. **La mise en œuvre d'extractions médicales vers des centres hospitaliers ou des cabinets libéraux est souvent la seule solution mais se heurte à des dysfonctionnements majeurs et à l'annulation incessante d'extractions dans de nombreux établissements.** Les raisons sont principalement liées aux modalités de prévenance des patients détenus devant rapidement faire un choix entre les soins et d'autres engagements, auquel s'ajoute la perspective de recevoir des soins en présence d'agents d'escorte, associé à un manque de chauffeurs ou de véhicules. **L'ensemble de ces contraintes conduit de nombreuses unités sanitaires à prioriser, chaque jour, les soins les plus urgents, ce qui constitue une perte de chance pour les autres patients.**

Les difficultés d'accès aux soins se retrouvent aussi dans l'impossibilité d'obtenir une paire de lunettes, des appareils auditifs ou des prothèses dentaires, dont le besoin, bien que banal, est de ceux auquel on ne peut se soustraire, surtout sur le long terme. Préjudiciables à l'ensemble des détenus, ces dysfonctionnements emportent des incidences notables sur l'état de santé des personnes incarcérées pour une longue durée. Une partie d'entre elles se résigne parfois à abandonner toute forme de soins.

Il n'existe pas d'étude épidémiologique récente portant sur la santé mentale des détenus soumis à une incarcération de longue durée. La dernière enquête, menée en 2004 sur un échantillon de 1 000 personnes, montrait que « 35% des détenus [était] considérés par les enquêteurs comme manifestement malades, gravement malades ou parmi les patients les plus malades » ; ces proportions étaient comparables en maison d'arrêt et en maison centrale (autour de 40%) et moindre en centre de détention (26%). **En 2004, la part des personnes atteintes des troubles mentaux les plus graves pouvait être estimé à 10 % de la population pénale.** Pour ces personnes, la pathologie est telle qu'elle affecte profondément le sens de la peine.

Parmi les facteurs explicatifs se trouvent les expertises psychiatriques réalisées au cours de l'instruction visant à déterminer le degré de leur responsabilité pénale au moment des faits. Même en cas de maladie psychiatrique avérée, les expertises ne reconnaissent que très rarement une abolition ou une altération du discernement. **Dans un certain nombre de cas, les troubles schizophréniques ou psychotiques se manifestent pour la première fois en prison.** En tout état de cause, la prise en charge de personnes durablement atteintes de troubles mentaux graves nécessite l'intervention de personnel qualifié en matière de soins psychiatriques. **Dans un contexte carcéral qui souffre d'une présence médicale insuffisante, la prise en charge psychiatrique est lacunaire, voire impossible.**

Les personnes détenues souffrant de troubles mentaux doivent être accueillies dans des structures hospitalières permettant des prises en charge adaptées, y compris de longue durée.

❖ L'exposition durable à des mesures de sécurité

Les détenus sont soumis en permanence à un grand nombre de mesures de sécurité : vidéosurveillance, rondes, fouilles, surveillance des communications, interdiction d'objets, changements de cellules répétés, usage de la force, menottage, etc. **Le CGLPL observe les incidences de ces mesures de contrôle sur les droits et la dignité des détenus : la recherche de la sécurité prévaut toujours sur la préservation de la personnalité.**

Les motifs d'incarcération restent prédominants et orientent tout au long de la peine la manière dont l'administration prend en charge la personne détenue. Son identité carcérale est

alimentée tout au long de la peine par l'ensemble des incidents qui peuvent survenir et justifient ensuite sans cesse les suspicions et les préventions de l'administration.

Le placement à l'isolement constitue une mesure de sécurité particulièrement éprouvante. Ce placement peut être décidé s'il existe « des raisons sérieuses et des éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part de la personne détenue concernée »². Si l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire, **les visites du CGLPL témoignent de la dureté des conditions de détention, la limitation drastique des contacts sociaux et des activités, la réduction des stimulations mentales et physiques.**

Il n'est contesté de personne que les mesures d'isolement, dès lors qu'elles excèdent une certaine durée, sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes concernées, générant stress, troubles de l'appétit, hyper-sensitivité, insomnies, troubles de la concentration, perte du sens de la réalité, confusion, perte de contrôle, paranoïa, dépression, hallucinations, idées suicidaires, psychoses. S'y ajoutent des sentiments d'ennui, de colère, de rage, le tout conduisant souvent à de la violence. **En plus d'être éminemment dommageable pour les personnes, le fait que l'isolement produise une phobie des interactions et une incapacité à engager ou maintenir des relations sociales est contradictoire avec la mission de réinsertion qui incombe à l'administration pénitentiaire.**

La mesure d'isolement doit faire l'objet d'une révision périodique permettant d'apprécier l'évolution de la situation, tout en tenant compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé. **Plus long est l'isolement, plus le réexamen doit en principe être complet** et plus grandes les ressources devraient être mobilisées pour parvenir à réintégrer le détenu en détention ordinaire. Or, **le CGLPL observe très régulièrement que les décisions de maintien à l'isolement se reprennent avec une forme d'automatisme,** sans que n'apparaisse expressément un contrôle actualisé de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure.

Les détenus particulièrement signalés (DPS) constituent une autre catégorie de personnes durablement soumises à des mesures de surveillance renforcée dont la situation n'évolue guère – dès lors que les décisions de maintien de ce statut se limitent à l'exposé des fondements de la décision initiale et à l'exposé des faits à l'origine de l'incarcération. Les DPS sont des personnes qui ont été inscrites sur un répertoire *ad hoc* en raison de leur appartenance à la criminalité organisée ou aux mouvances terroristes, d'un risque d'évasion, d'un comportement particulièrement violent en détention ou d'une implication dans un mouvement collectif. **Ce statut implique la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires même si le détenu concerné se trouve déjà dans un établissement spécifique disposant d'une sécurité renforcée :** fouilles et changements de cellule fréquents, mouvements surveillés de près, contrôles minutieux de toutes les relations avec l'extérieur, appel aux forces de l'ordre lors des extractions médicales, etc. **Ces pratiques sécuritaires sont susceptibles de porter atteinte à l'intimité, à la dignité et à l'intégrité des personnes détenues, surtout lorsqu'elles sont répétées.** Malgré les risques d'atteintes graves aux droits fondamentaux qu'emporte ce statut, le CGLPL observe qu'un certain nombre de décisions justifiant le maintien d'une personne au répertoire des DPS est fondé sur des éléments insusceptibles d'évoluer dans le temps (notamment le motif d'incarcération) et que ces décisions sont renouvelées, d'année en année, sans aucun élément susceptible d'établir l'actualité des risques.

Les mesures de contrôle, de sécurité et d'isolement doivent être régulièrement réévaluées pour être toujours justifiées par des risques actuels.

➤ **Un délitement des relations avec l'extérieur insuffisamment compensé**

❖ **L'hypothétique maintien des liens familiaux**

Mis en péril par la longueur des peines, l'enjeu du maintien des liens familiaux est déterminant. La place des familles en détention est synonyme de réconfort comme de souffrance, ou de

² Circulaire du 14 avril 2011 de la direction de l'administration pénitentiaire relative au placement à l'isolement des personnes détenues. La mise à l'isolement peut aussi être prononcée par mesure de protection de la personne concernée et à la demande d'un détenu.

honte. Le CGLPL est continuellement destinataire de témoignages relatifs à l'éloignement des détenus de leur cercle social et familial, situation qu'il observe également lors de ses visites.

La mise en œuvre des visites familiales demeure pour tout proche une épreuve financière, physique et émotionnelle. C'est d'autant plus vrai pour certains établissements isolés, mal desservis, dépourvus de facilités de logement et d'un système de garde d'enfant. **Le CGLPL a maintes fois recommandé, *a minima*, que les personnes privées de liberté restent dans des établissements situés près de leur résidence habituelle ou du lieu prévisible de leur réinsertion sociale.**

Les conditions de visites dans certains parloirs demeurent indignes au point qu'elles dissuadent les proches de se déplacer. Si la préservation des liens familiaux est favorisée dans la plupart des établissements pour peine par des infrastructures permettant un accueil et un hébergement confortable des familles et l'organisation de visites de longues durées, notamment en unité de vie familiale (UVF), certaines prisons en demeurent dépourvues.

L'installation de la téléphonie en cellule, d'une messagerie vocale et d'un système de visiophonie dans certains établissements est de nature à simplifier et encourager les échanges, mais le coût de ces services est prohibitif en comparaison avec les forfaits illimités à des prix avantageux proposés à l'extérieur. L'interdiction d'internet en prison demeure totalement à contresens du principe selon lequel les détenus doivent maintenir des relations familiales de façon aussi normale que possible.

Les établissements pénitentiaires doivent favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux par des moyens innovants, tels que des aides financières et matérielles aux visiteurs éloignés, la construction d'unités de vie familiale – si besoin hors de l'établissement existant –, la généralisation des dispositifs de visiophonie, l'autorisation de la messagerie électronique et du téléphone mobile. Le tarif des communications téléphoniques doit être aligné sur celui de l'extérieur.

La réglementation permet en principe aux personnes détenues condamnées de solliciter une permission de sortir « pour circonstance familiale grave ou exceptionnelle » ou, lorsqu'elles ne peuvent prétendre à une permission de sortir, de bénéficier d'un temps de sortie sous surveillance pour leur permettre de se joindre à un événement familial. En pratique, les détenus sont confrontés à de nombreux obstacles qui les empêchent souvent d'assister à ces événements. De nombreux courriers adressés au CGLPL disent la détresse de ne pas pouvoir assister ses proches et être présent dans des épreuves difficiles de la vie.

Les critères d'octroi de ces sorties, non précisés par la loi, sont régulièrement les mêmes que ceux qui président aux permissions de sortir pour d'autres motifs : investissement dans un parcours d'exécution de peine, dans un suivi thérapeutique, indemnisation des parties civiles. Il paraît insensé que ces demandes soient refusées pour des critères n'ayant pas de rapport avec la mise en œuvre de la sortie ponctuelle, surtout lorsque la personne est escortée par des agents de l'administration.

Au-delà de l'illisibilité des critères qui encadrent l'octroi ou le refus de ces sorties accompagnées, le CGLPL est continuellement alerté de l'annulation fréquente et brutale de ces sorties pourtant autorisées par un magistrat. Souvent annoncées le jour-même, voire une heure avant, ces annulations sont principalement causées par l'indisponibilité d'agents d'escorte. En l'absence de traçabilité rigoureuse, il est impossible d'évaluer le nombre de demandes de sorties sollicitées sur le territoire, la part d'entre elles qui ont été acceptées par l'autorité judiciaire et celles qui ont effectivement eu lieu.

En cas d'événements familiaux importants, les détenus doivent être autorisés à quitter l'établissement, librement lorsque leur situation pénale et personnelle le permet, avec escorte dans le cas contraire. Les sorties doivent être effectives.

❖ La mise à distance de la société civile

Toute peine de prison, et à plus forte raison celles qui sont les plus longues, se caractérise par un processus d'invisibilisation des personnes qu'elle concerne. Durant le temps de l'instruction et du procès, le regard social, guidé par l'émotion liée aux faits commis, est particulièrement fort. Cette étape passée, le regard se détourne et ne se manifesterait de nouveau qu'à l'heure de la sortie. La connaissance du

citoyen des conditions dans lesquelles s'organise l'exécution de la peine demeure imprécise et se limite, à l'aune des rares études en la matière, aux modalités matérielles de sa mise en œuvre.

Des champs de l'exécution des peines se sont ouverts à l'intervention de partenaires extérieurs : enseignement, activités socio-culturelles et professionnelles, assistance aux personnes les plus démunies ou isolées. Le CGLPL constate que l'offre demeure insuffisante à combler certains besoins : de très nombreux établissements bénéficient d'une intervention trop modique de visiteurs de prisons, laissant une part importante de détenus socialement reclus. En 2021, la plupart des établissements pour peine visités par le CGLPL rencontraient cette difficulté, qu'ils expliquaient par des formalités d'homologation trop lourdes ou la difficulté de recruter des visiteurs dans des zones peu attractives.

Les établissements doivent développer l'intervention des acteurs de la société civile et des associations – civiques, culturelles, juridiques, sportives, culturelles, de formation et d'accompagnement social et humain.

➤ **Une vie active compromise**

❖ **Une offre de travail et de formation pauvre**

Parmi les personnes condamnées à de longues peines, une partie est également condamnée à ne rien faire. Les activités professionnelles sont loin d'être accessibles à toutes, et rares sont celles qui permettent de constituer une épargne en vue de la sortie et de renforcer l'employabilité sur le marché de l'emploi. La formation professionnelle peine quant à elle à s'adapter au temps long.

Globalement plus accessible en établissement pour peine, les personnes classées au travail sont deux fois plus nombreuses en centre de détention (41 %) qu'en maison d'arrêt (23 %), et trois fois plus nombreuses en maison centrale (61 %). Mais ces données recouvrent de fortes disparités. Certains établissements garantissent à tous les volontaires une activité rémunérée. Dans d'autres, une part importante de personnes demeure des années dans l'attente d'un poste. La part d'actifs en établissements pour peine reste faible eu égard aux ambitions prêtées au travail.

Travailler garantit le versement d'un revenu nécessaire à sa propre subsistance, à l'amélioration de ses conditions de vie et au maintien des liens avec ses proches. Les ressources financières sont aussi une condition *sine qua non* à l'indemnisation des parties civiles. Largement valorisés dans le cadre du parcours d'exécution de peine, les « versements volontaires » aux parties civiles discriminent les personnes disposant d'un revenu de celles qui n'en perçoivent pas.

L'offre de travail à destination des plus longues peines ne diffère pas de l'offre nationale. Outre celui qui est proposé au « service général » de l'ensemble des établissements pénitentiaires (entretien des locaux, cantines, buanderie, restauration, etc.), le travail proposé relève principalement du secteur industriel : conditionnement, montage, assemblage, emballage, confection, métallerie, imprimerie, etc.

La formation professionnelle concerne elle aussi une minorité de personnes détenues. Plus ou moins étendues sur l'année, les sessions profitent à de petits groupes. **Chaque établissement pour peine propose en moyenne quatre formations professionnelles différentes :** métiers du bâtiment, agent d'entretien, ouvrier du paysage, restauration, cariste, métallerie-soudure, etc. **Les personnes maintenues pendant plusieurs années dans un même établissement sont confrontées à l'absence de variété des formations,** généralement reprises, d'une année sur l'autre.

L'offre de travail et de formation professionnelle doit être massivement développée pour garantir à toute personne détenue qui le souhaite l'accès à un emploi lui permettant de vivre dignement et de préparer son retour à une vie active.

❖ **La négation de la liberté d'expression**

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Le CGLPL incite les établissements à prévoir des voies d'expression individuelle et collective,

la liberté d'expression incluant celle de critiquer, y compris le service public chargé d'administrer les lieux d'enfermement.

A l'exception du droit de vote dont la mise en œuvre est maintenue en prison, l'opinion des détenus est contrainte et leur expression globalement réprimée : les pétitions sont censurées, le droit d'association est inefficace, les velléités syndicales ou de grèves punies en commission de discipline. Davantage favorisé dans certaines structures telles que les modules de respect, **le droit d'expression collective se limite souvent à des espaces d'information ou de consultation limitée au champ des « activités proposées ».**

Dans les établissements pénitentiaires français, la restriction des champs d'expression participe de la démotivation générale là où, pour des personnes enfermées pendant parfois des décennies, il conviendrait au contraire d'aménager des espaces d'expression. **Le temps des longues peines est plus qu'adapté au recueil des doléances et à l'implication des détenus dans leurs propres conditions de vie.** Les modes de recueil de cette expression individuelle et collective, pas seulement récréatifs, doivent s'y ajuster.

Les établissements pour peine doivent autoriser les associations de personnes détenues.

❖ Une vie en marge de la modernité

L'incarcération plonge le détenu dans un archaïsme des pratiques et un fonctionnement des lieux incomparables à toute autre institution de l'Etat. Les longues peines, plus que toutes autres, sont maintenues à distance des évolutions, parfois les plus basiques, des sociétés contemporaines.

Au fil des années, l'environnement anachronique de la détention devient la nouvelle norme de référence, et les exemples du décalage *intra* et *extra-muros* sont abondants : dans la vie quotidienne (cocher des cases sur un formulaire pour commander des produits, communiquer par courrier postal avec ses proches, téléphoner depuis une cabine fixée au mur, vivre en non-mixité), dans les démarches (inscrire chaque demande aux services internes sur un formulaire papier, n'accéder aux services en ligne que par l'intermédiaire d'un professionnel et dépendre de ces derniers pour se procurer les formulaires administratifs nécessaires), dans l'accès au progrès (consulter tout document sous format papier, écouter de la musique sur CD, utiliser des consoles de jeu d'un autre âge, ne pas avoir accès à internet et à son téléphone portable).

Les particularismes antiques de la détention participent de l'inadaptation des détenus au monde libre et assoient leur dépendance. Ce retour en arrière, davantage lié au maintien d'usages dépassés qu'à de réels impératifs de sécurité, constitue une rupture évitable. La mise en œuvre du projet *Numérique en détention*, s'il ne permet pas d'accéder à internet, devrait permettre de faciliter et de tracer ces échanges internes sur une plateforme accessible aux services et aux détenus, dotés d'une tablette installée en cellule.

Les règles de fonctionnement et d'organisation des établissements doivent faire l'objet d'une analyse régulière afin de tenir compte des évolutions technologiques et des réalités du monde moderne.

➤ Un vieillissement mal pris en charge

❖ La perte d'autonomie

Au 1er janvier 2022, 8 696 détenus âgés d'au moins 50 ans (dont 2 915 de 60 ans et plus) sont incarcérés dans les prisons françaises. Cette population représente 12,5 % de la population détenue et est très majoritairement hébergée dans des établissements pour peines.

La vieillesse se corrèle avec la vulnérabilité, la mise à l'écart – contrainte ou volontaire – et la peur des violences. Certains établissements ont mis en place des activités spécifiques (sport, jardinage, atelier de mobilisation cognitive, médiation animale, etc.) mais ces initiatives sont rares et souvent temporaires. L'emploi des personnes âgées reste très marginal et, sauf exceptions, l'organisation de la vie en détention ne prend que très peu en compte l'âge des détenus ou leur état de santé.

La vieillesse conduit certaines personnes détenues à des situations de dépendance dont la prise en charge est lacunaire. Des cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) existent uniquement dans les établissements construits à partir des années 1990 et sont souvent défectueuses dans leur conception ou inadaptées au handicap de la personne qui s’y trouve. Les déplacements hors de la cellule sont difficiles dans de nombreux établissements (étroitesse des portes, existence de marches, absence de rampe, etc.).

La perte d'autonomie peut se traduire par l'impossibilité d'assurer certains actes de la vie courante (se laver, s'habiller, entretenir sa cellule, etc.). De nombreux établissements ont organisé des partenariats avec des associations d'aide à la personne mais ce n'est pas le cas partout. Face à l'absence de professionnels pour assurer cette mission, ce sont le plus souvent des codétenus qui s'acquittent d'une partie de ces tâches. **Depuis longtemps, le CGLPL indique que cet accompagnement par des codétenus n'est pas acceptable,** s'agissant en particulier des soins au corps, en raison de l'absence de formation et de rémunération adaptée, des risques d'abus et des atteintes à l'intimité et à la dignité du détenu dépendant.

Aucune réflexion interministérielle n'est entreprise pour rechercher des prises en charge adaptées alors que le vieillissement de la population pénale est un phénomène connu, à la fois lié à la démographie de l'ensemble de la population française et à l'allongement de la durée des peines. La question de la place de ces personnes en prison se pose d'autant plus que leur « dangerosité » est souvent amoindrie.

Le respect de la dignité des personnes détenues vieillissantes doit être assuré par tous moyens.

❖ Des suspensions de peine peu anticipées

Une suspension de peine peut être accordée à toute personne détenue si son pronostic vital est engagé ou lorsque son état de santé, est durablement incompatible avec la détention. Les difficultés d'accès à ces dispositifs sont nombreuses : défaut de repérage systématique et manque d'information des personnes, pénurie de structures d'aval adaptées, lourdeur des démarches à accomplir. **Les magistrats sont par ailleurs confrontés à une pénurie de médecins experts** et à des délais d'expertise trop longs. Enfin, **les notions de « dangerosité » et de « risque de récidive », sont souvent mises en avant par les experts et par les juges comme motif prépondérant de rejet,** sans corrélation avec l'état physique de la personne détenue.

La situation des personnes détenues gravement malades est regardée essentiellement par le prisme de l'offre de soins existant en prison et non sous celui de la dignité de la personne. Certains experts et magistrats considèrent que les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) constituent des alternatives à la suspension de peine. Or, l'UHSI n'est pas destinée à être un lieu de fin de vie pour les détenus malades. Lorsqu'aucune possibilité de sortir n'a été obtenue, certaines UHSI organisent la venue d'une équipe mobile en soins palliatifs qui épaulé l'équipe soignante dans la prise en charge de la souffrance.

Le CGLPL a été destinataire de témoignages de personnes purgeant de longues peines qui ne souhaitaient pas sortir de prison ou être hospitalisées et se préparaient à mourir en cellule, auprès de codétenus amis, dans un environnement familial. Mais ces situations très exceptionnelles ne doivent pas occulter la crainte éprouvée par la très grande majorité de personnes de mourir en prison, loin de leur famille.

Les détenus en fin de vie ou dont le pronostic vital est engagé doivent avoir le droit de mourir libres et, où qu'elles se trouvent, accompagnées de leurs proches.

Une libération insuffisamment préparée tout au long de la peine

Le public des longues peines est enserré dans un paradoxe : celui de concilier un temps carcéral infiniment long à l'obligation de l'utiliser à bon escient.

➤ *Les services de la prison peinent à évaluer et à accompagner les condamnés*

❖ *Le temps dévolu à l'accompagnement social est insuffisant*

Les CPIP sont chargés, quelle que soit la durée des peines, de préparer les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des détenus, d'assurer le contrôle des obligations auxquels ils sont soumis et de concourir à la préparation de leur libération. Sauf exception, le nombre de détenus accompagnés par chaque conseiller avoisine une moyenne de 75 personnes.

De nombreux agents dénoncent l'évolution profonde du champ d'intervention du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) vers un accroissement des tâches administratives aux dépens de la relation avec les personnes détenues. L'implication accrue du SPIP dans l'évaluation du risque de récidive laisse peu de place au nécessaire accompagnement social d'un public pour grande partie désaffilié et le manque fréquent d'assistants de service social compromet largement l'accomplissement des formalités administratives ou sociales. **Les praticiens compétents venant trop exceptionnellement combler les missions manquantes, le CPIP se trouve au carrefour d'une multiplicité de métiers sans pouvoir les accomplir tous.**

Le « parcours d'exécution de peine » (PEP) bénéficie à une minorité de détenus. Présenté par l'administration pénitentiaire comme la pierre angulaire de l'accompagnement des longues peines, le PEP a pour objectif de « donner plus de sens à la peine privative de liberté, [d']améliorer l'individualisation judiciaire et administrative de la peine [et de] définir des modalités de prise en charge et d'observation permettant une meilleure connaissance du détenu »³.

Tout ce qui permet de faire évoluer positivement et personnellement le détenu constitue un projet PEP : investissement dans un cursus scolaire ou professionnel, participation à des activités, suivi d'une thérapie, indemnisation des parties civiles. L'accumulation de ces gages a vocation à donner un contenu à l'exécution de la peine et à être présentée dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine. **La quasi-totalité des établissements pour peine dispose d'un PEP, plus ou moins investi par les acteurs chargés de le construire, avec des moyens limités.** Le CGLPL constate que de nombreux établissements sont ponctuellement ou durablement dépourvus de psychologues PEP. La plupart du temps, un seul binôme psychologue-surveillant est affecté à cette fonction, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi régulier de l'ensemble des détenus. **A l'échelle nationale, cet outil ne fait l'objet d'aucun bilan permettant de mesurer son efficacité en matière d'investissement en détention, de consolidation de projets de sortie et de lutte contre la récidive.**

Le détenu concerné demeure peu associé au dispositif. Le CGLPL observe des pratiques très disparates : une rencontre avec le binôme PEP peut être organisée pour chaque arrivant d'un établissement alors que, dans d'autres, le dispositif demeure flou pour la population pénale.

Toute personne condamnée doit bénéficier d'entretiens réguliers avec les professionnels chargés du suivi de l'exécution de la peine (psychologue « PEP », travailleur social, responsable des activités professionnelles, etc.) et être reçue par une commission pluridisciplinaire au moins annuellement.

❖ *Les outils de prévention de la récidive sont peu développés*

Les moyens alloués aux services psychologiques des établissements pénitentiaires sont loin de permettre de répondre à toutes les demandes dans des délais raisonnables et de proposer à chaque détenu un suivi dès son arrivée dans un nouvel établissement. L'initiation des thérapies incombe aux détenus concernés, limitant ainsi leur réalisation aux plus proactifs et à ceux les plus en capacité d'en comprendre les enjeux.

³ Circulaire JUSE 0040058C relative à la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines, 21 juillet 2000.

La mise en œuvre des soins doit demeurer à la charge de l'administration, y compris en cas de réticence de la part du détenu. Mais un équilibre est à trouver car, lorsque l'incitation aux soins est généralisée, comme le CGLPL l'observe parfois, les détenus s'y conforment sans s'en approprier les objectifs.

L'administration pénitentiaire s'est dotée de programmes de prévention de la récidive (PPR), consistant à réunir plusieurs auteurs d'une même catégorie d'infraction pour initier un travail collectif sur leur passage à l'acte, leur comportement, et le risque de réitération des faits. Face à de tels enjeux, les moyens mis à disposition des détenus sont très insuffisants car, quand ils sont organisés, ces programmes s'adressent à une part infime de la population pénale. **Ces dispositifs demeurent embryonnaires dans les établissements pour peine** et concernent une partie si réduite de la population pénale qu'ils ne peuvent répondre à l'objectif de lutte contre la récidive qu'ils ambitionnent.

Des dispositifs de prévention de la récidive doivent être développés et être systématiquement proposés à l'ensemble de la population condamnée.

➤ *Les aménagements de peine sont sous-utilisés*

Les nombreux courriers adressés au CGLPL témoignent de la difficulté des personnes incarcérées pour de longues peines à préparer leur libération. Elles sont confrontées à la mise en œuvre de procédures d'aménagement de peine particulièrement complexes et denses, sans disposer des moyens d'y répondre.

❖ *Des contraintes légales et des délais contre-productifs*

La période de sûreté est celle pendant laquelle le condamné ne pourra bénéficier d'aucune mesure d'aménagement de peine, ni de permission de sortir. Sa durée équivaut à la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, à dix-huit ans. **Cette période gelée interdit toute individualisation des modalités d'exécution de la peine** et va à contre-sens d'un travail de probation en ce qu'elle provoque l'inertie de la personne concernée et des services sur le long terme. La loi prévoit une possibilité de relèvement ou de réduction de la période de sûreté, dont les résultats ne sont pas connus et les critères d'octroi opaques.

La sortie doit être préparée par les services compétents dès le début du parcours des personnes condamnées à de longues peines, qu'elles soient assorties ou non d'une période de sûreté.

La réalisation d'expertises psychologiques et psychiatriques conditionne l'examen et l'octroi de certaines demandes d'aménagement de peine. Ces mesures sont réalisées par des médecins experts qui doivent se prononcer sur la nécessité d'un traitement, le risque de récidive ou la dangerosité du condamné. Elles sont prioritairement réservées aux personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire.

Indépendamment de la pénurie d'experts disponibles pour conduire ces expertises, plusieurs difficultés ont été identifiées par le CGLPL dans la réalisation de ces expertises : le manque d'information générale des personnes condamnées sur la procédure de demande d'aménagement de peine ; l'absence d'anticipation de la réalisation des expertises ; les délais dans certaines juridictions entre le dépôt de la demande et la saisine de l'expert, puis de la remise du rapport ; le manque d'information des détenus sur ces délais ; les conditions pratiques de réalisation des auditions. La durée de validité des expertises, limitée à deux ans, est un obstacle supplémentaire et inutile à la continuité d'un parcours, interrompant les cycles de permissions de sortir déjà initiés.

Il doit être mis un terme aux dysfonctionnements relatifs à la mise en œuvre des expertises psychologiques et psychiatriques, retardant l'examen des demandes d'aménagement de peine. Leur efficacité et leur caractère obligatoire doivent être interrogés.

Une évaluation de fin de peine dans l'un des sites du centre national d'évaluation (CNE) est obligatoire dans le cadre de l'examen d'une demande de libération conditionnelle des personnes condamnées aux peines les plus longues Durant six semaines, le détenu sera reçu par plusieurs membres d'une équipe pluridisciplinaire ayant pour mission de rendre un avis sur l'existence d'une dangerosité éventuelle. Plus d'une année est nécessaire entre le dépôt d'une demande d'aménagement de peine et la

réception de l'avis du CNE par le tribunal de l'application des peines, perturbant l'organisation de projets à l'extérieur et décourageant les intéressés. **Les dysfonctionnements de ce dispositif dissuadent une partie des détenus de maintenir leur demande d'aménagement de peine et vont à l'encontre de l'objectif de réinsertion.**

❖ Des leviers de réinsertion limités

Un projet de sortie aménagée repose sur la présentation de gages de réinsertion. Or, les détenus, pourtant sommés d'être acteurs de leur peine, sont renvoyées, pour l'essentiel, vers des champs d'action dont ils ne maîtrisent pas les leviers : suivi psychologique, nombre limité de postes de travail, CPIP accaparés par la préparation de la sortie des courtes peines au détriment de l'organisation des groupes de paroles de prévention de la récidive, etc.

L'exigence d'un « projet de vie » tient une place centrale dans l'examen des demandes d'aménagement de peine : l'assurance d'un logement, d'une perspective professionnelle et d'un cercle social, qui doivent être compatibles avec d'éventuelles restrictions judiciaires. Ces garanties d'insertion doivent être maintenues durant toute la durée de l'examen de la demande et être suffisamment solides, pour rassurer les services pénitentiaires et le juge.

L'absence d'accès à internet, le coût des forfaits téléphoniques, la dépendance aux services locaux pour toute démarche et le manque d'information sur la marche à suivre sont autant de freins sur le chemin des « longues peines ». L'éloignement géographique entre le lieu de détention et celui où est projeté la vie libre constitue un obstacle supplémentaire. **La recherche d'un emploi est aussi particulièrement complexe, du fait de la difficulté à organiser des entretiens depuis la détention et de justifier de longues périodes d'inactivité.** Adresser un *curriculum vitae* sans adresse électronique ni coordonnées téléphoniques est vain, et attendre une réponse par voie postale est devenu improbable.

La recherche d'un « point de chute » est étroitement liée à la situation familiale et financière du détenu. Le coût de la vie, associé à un éventuel travail peu rémunérateur et des situations d'endettement, sont autant de facteurs expliquant la pauvreté à la sortie. **La majorité des détenus ne présentent pas les garanties nécessaires au financement d'un logement pour leur libération.** Les témoignages montrent la place essentielle des relais familiaux, qui constituent pour beaucoup la seule solution d'aval possible.

Le placement extérieur, mesure considérée par des professionnels comme étant « le meilleur outil de réinsertion et de lutte contre la récidive », demeure pourtant marginal. Au 1^{er} janvier 2022, 228 mesures de placement extérieur « hébergés » étaient recensées et 686 mesures de placement extérieur non-hébergé, soit moins de 5 % des mesures d'aménagement de peine, toutes durées de peines confondues.

❖ Des exigences peu lisibles

Au-delà des contraintes légales et organisationnelles qui entourent l'octroi de permissions de sortir et d'aménagement de peine, les critères qui fondent leur examen manquent de clarté. Certains magistrats se rendent disponibles pour expliquer leur politique d'aménagement de peine par des entretiens et par la comparution du demandeur à la commission d'application des peines. Dans de rares établissements, les décisions judiciaires sont motivées avec soin, permettant au destinataire d'en comprendre le sens. Malgré ces initiatives, **le CGLPL est constamment informé de l'incompréhension de ces critères par la population pénale, certains détenus évoquant une règle « non écrite ».**

Les permissions de sortir donnent un rythme au temps de la détention, permettent la remobilisation des détenus et concourent à l'exercice de leurs droits. Pour les autorités, elles constituent une évaluation concrète de la capacité de la personne à retrouver une place dans la société. Encore loin d'être vue comme un test utile à l'examen d'une demande d'aménagement de peine, la permission de sortir, quand elle est mise en œuvre, intervient tard et au compte-goutte. **De nombreuses personnes ayant purgé une longue peine sont libérées sans avoir jamais bénéficié d'une seule sortie d'essai.**

La loi distingue le cas des personnes incarcérées en centre de détention de celles qui sont en maison centrale : dans les premiers, les condamnés peuvent bénéficier de permissions de sortir (cinq

jours maximum) lorsqu'elles ont exécuté le tiers de leur peine ; dans les secondes, des permissions (trois jours maximum) peuvent être autorisées lorsque les condamnés ont exécuté la moitié de leur peine et qu'ils n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. Cette exigence n'ouvre donc droit à des permissions qu'en toute fin de peine pour les personnes incarcérées en maison centrale.

La distinction réglementaire entre les personnes incarcérées en centre de détention et en maison centrale quant aux seuils et durées des demandes de permissions de sortir doit être abolie et alignée sur le régime le plus favorable.

En dehors de tout cadre légal, certaines juridictions de l'application des peines restreignent le champ d'octroi des permissions de sortir : application en centre de détention des règles d'octroi en maison centrale ; exigence d'absence d'incident disciplinaire en se fondant des comptes-rendus d'incident n'ayant pas l'objet de comparution en commission de discipline ; imposition d'un délai de trois mois entre deux permissions de sortir ; prépondérance du critère d'indemnisation des parties civiles. **La motivation de refus selon laquelle « la fin de peine est trop lointaine », observée dans de nombreux établissements, laisse les détenus dans l'incompréhension et la frustration.**

La conception selon laquelle aménager les peines reviendrait à diminuer purement et simplement la durée de ces dernières est très ancrée dans les consciences. Or, les aménagements de peine permettent de retrouver des conditions de vie à l'extérieur, de bénéficier d'un sas de « liberté accompagnée », ce qui prend tout son sens face à une longue période de captivité dont les effets sur l'état mental, cognitif, physique, professionnel ou affectif sont manifestes.

En pratique, la grande majorité des libérations s'effectue sans aménagement de peine : ces « sorties sèches » représentaient en moyenne 55 % des libérations dans les centres de détention visités par le CGLPL entre 2013 et 2022. Le faible nombre de sorties aménagées s'explique souvent par les difficultés à trouver des solutions d'hébergement.

Dans un contexte où les programmes de prise en charge et les occasions de travailler sur les motifs d'incarcération sont rares, les magistrats utilisent des critères *extra legem* qui ne font pas l'objet de consensus. L'absence de reconnaissance des faits constitue, en particulier, un critère déterminant dans les décisions de rejet d'aménagement de peine – même dans des situations dans lesquelles les personnes présentent des garanties de réinsertion.

Les critères exigés dans le cadre de l'examen des demandes d'aménagement de peine doivent être lisibles, individualisés et tenir compte des conditions réelles de détention du requérant.